



# Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

50 avenue Daumesnil 75012 Paris / tel 01 44 68 13 75 / mail: syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

## Forfait Mobilités Durables : on vous dit tout !

Les collègues ayant recours à des modes de transports alternatifs et durables en 2024 pourront bénéficier du versement d'un forfait début 2025.

Le Forfait Mobilités durables (FMD) est **cumulable** avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

### Qui peut en bénéficier ?

A la Ville de Paris, les agent.es **titulaires** (ou stagiaires) et **contractuel.les de droit public ou privé** (apprenti.es, contrats aidés...) sont éligibles dès lors qu'elles/ils utilisent un ou plusieurs des modes de transport suivants au moins 30 jours par an :

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- Conducteur ou passager en covoiturage ;
- Engin de déplacement personnel motorisé non thermique : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- Cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- Service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Les agent.es bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ne sont pas éligibles.

Les agent.es vacataires non plus.

### Quel montant ?

Le montant annuel du forfait mobilités durables dépend du **nombre de jours de déplacements domicile-travail** réalisés par l'agent.e au cours de l'année civile à l'aide des moyens de transport éligibles au FMD.

Pour un.e agent.e à **temps complet**:

- **Au moins 100 jours : 300 €**
- **Entre 60 et 99 jours : 200 €**
- **Entre 30 et 59 jours : 100 €**
- **Moins de 30 jours : aucun versement**

Le nombre de jours nécessaires au versement du forfait mobilités durables est proportionnel au temps de travail de l'agent.e.

A temps partiel il faut moins de jours de déplacement pour toucher le même montant.

Par exemple, un.e titulaire à 50% bénéficiera du forfait de 300 € à partir de 50 jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au FMD.

## Comment et à quel moment ?

Pour bénéficier du FMD, les collègues devront remplir une **déclaration sur l'honneur attestant du nombre de jours annuels d'utilisation d'un ou plusieurs modes de transports éligibles**.

Le formulaire de déclaration qui sera disponible à l'automne devra être transmis à son UGD au plus tard le 31 décembre 2024.

**Le FMD sera versé en une seule fois au mois de janvier 2025**, ou les mois suivants pour les collègues ayant transmis leur déclaration en toute fin d'année 2024.

## Les revendications du SUPAP-FSU

Lors de la présentation du dispositif par la DRH le 3 juillet, nous sommes intervenus au sujet des milliers de collègues employé.es à la vacation, souvent illégalement sur des postes permanents. Le décret ne prévoit pas le versement du FMD aux **vacataires**. La Ville doit prévoir un **dispositif de substitution** pour ces collègues (qui devraient être contractuel.les et donc pouvoir bénéficier du FMD).

Nous avons également alerté la DRH sur la situation des **contractuel.les**, pour lesquel.les il existe une infinité de quotité de temps de travail selon les directions et métiers, contrairement aux titulaires à temps partiel où il n'y a que 5 quotités de temps partiels (90%, 80%, 70%, 60%, 50%).

A défaut de mettre en œuvre une usine à gaz pour proratiser le nombre de jours d'utilisation nécessaires pour chaque quotité de temps de travail (47,12%, 53,22%, 66,01%...), **nous avons demandé la mise en œuvre d'un dispositif simple et favorable aux agent.es**.

Notre syndicat a donc porté les deux revendications suivantes :

- **Le versement du forfait aux vacataires sous la forme d'une prestation sociale DRH** selon les mêmes conditions que celles prévues pour les titulaires (montants, nombre de jours d'utilisation)
- **Le calcul du nombre de jours nécessaires au versement du FMD pour les contractuel.les sur la base d'un pourcentage de temps de travail ramenée à la dizaine inférieure.**  
Par exemple pour un.e contractuel.le à 54,79%, prise en compte d'un temps de travail à 50%.

**SUPAP-FSU : 01 44 68 13 75 ou [syndicat-supap-fsu@paris.fr](mailto:syndicat-supap-fsu@paris.fr)**